## Avenant portant renouvellement de la convention du … relative à la mise en place d’un plan mercredi/projet éducatif territorial sur la collectivité de X

**Vu** le code de l’éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et D.521-12 ;

**Vu** le code de l’action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

**Vu** le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires

**Vu** l’instruction n° 2018-139 du 26 novembre 2018 relative à la mise en œuvre du Plan mercredi.

L’avenant présent prévoit les dispositions suivantes :

Article 1 :

La convention du … relative à la mise en place d’un plan mercredi/projet éducatif territorial sur la collectivité de … a été renouvelée de manière tacite pour une durée de … (3 ans maximum), à compter du ...

Article 2 : (Le cas échéant)

Dans le cadre de ce renouvellement, les modifications apportées au plan mercredi/PEDT sont les suivantes :

-

-

-

-

Article 3 :

A l’issue de la nouvelle période de validité de la convention renouvelée, un bilan final du plan mercredi/projet éducatif territorial est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

Article 4 :

La convention ainsi renouvelée peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l’initiative de l’une d’entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d’avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Le représentant  de la collectivité territoriale …  (Prénom, Nom)  Le directeur académique des services  de l’éducation nationale,  Directeur des services départementaux de l’éducation nationale du …, |  | Le préfet de la région  préfet du …  Eventuellement le représentant de la CAF  Le représentant de l’association  (Prénom, Nom) |